

VD_OMNI MPU.2022.0013 vom 23. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2022.0013

FR: VD_OMNI MPU.2022.0013 du 23 novembre 2022

IT: VD_OMNI MPU.2022.0013 del 23 novembre 2022

Regeste

A. _____/Küng et Associés SA, Direction générale des immeubles et du patrimoine - DGIP | Confirmation de la décision d'adjudication de la DGIP, portant sur des prestations d'ingénieurs civil pour le nouveau bâtiment des sciences humaines de l'UNIL. L'évaluation des références présentées par le consortium des recourantes échappe à la critique. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé auprès de l'autorité compétente le 20 juillet 2022 soit dans le délai de 10 jours dès la notification de la décision d'adjudication notifiée le 8 juillet 2022 et reçue le 11 juillet 2022, le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; BLV 726.01]; art. 19 al. 2 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicables par renvoi des art. 10 al. 3 et 99 LPA-VD). b) Il convient d'examiner si les recourantes ont qualité pour recourir. aa) En matière de marchés publics, la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la CDAP, considère que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer. En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (cf. ATF 141 II 307 consid. 6, traduit in: JdT 2016 I 20; 141 II 14 consid. 4, traduit in: JdT 2015 I 81; 140 I 285; ég. arrêts MPU.2019.0010 du 11 novembre 2019 consid. 1a; MPU.2019.0005 du 31 juillet 2019 consid. 1a, MPU.2018.0038 du 11 février 2018 consid. 1b; MPU.2020.0017 du 9 juillet 2020 consid. 1a et les réf. citées). bb) En l'occurrence, il résulte du tableau comparatif que l'offre des recourantes est arrivée en 4^{ème} position au terme de l'évaluation des offres. L'admission de leurs griefs en lien avec l'évaluation des sous-critères 5.1 et 5.2. serait toutefois susceptible de la faire passer en 1^{ère} position, devant l'offre de l'adjudicataire ainsi que celles des soumissionnaires classés en 2^{ème} et 3^{ème} position. Les recourantes disposent donc d'un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée. c) Le recours est donc recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourantes se plaignent de ne pas avoir obtenu la grille d'évaluation de l'ensemble des offres mais uniquement un extrait comprenant l'évaluation de leur offre et celle de l'adjudicataire. Elles invoquent ainsi implicitement une violation de leur droit d'être

entendues. Dans le cadre de la présente procédure, l'autorité intimée a produit un tableau récapitulatif de notation de l'ensemble des offres (pièce 28) ainsi qu'un rapport d'évaluation de l'appel d'offre (pièce 29) résumant le processus suivi. Les recourantes ont eu la possibilité de consulter le dossier de la cause et donc de se déterminer sur ces documents. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté dans la mesure où il conserve un objet.

E. 3

de bois et donc 2'000 tonnes de CO₂ stockés. L'autorité intimée a justifié la note 3 attribuée à la référence des recourantes au motif que B. _____ n'avait effectué que la partie réalisation (phases SIA 51 à 53) alors que le marché public litigieux comprend l'ensemble des phases SIA, c'est-à-dire de la conception (31 à 41) à la réalisation (51 à 53). Comme pour le premier sous-critère, il n'a en outre pas été tenu compte de la deuxième référence fournie par les recourantes. Là également, l'appréciation de l'autorité intimée doit être confirmée. S'agissant d'abord de la prise en compte de la deuxième référence, on peut renvoyer à ce qui a déjà été dit s'agissant du sous-critère 5.1. (cf. supra let. b). Pour le surplus, il ressort des indications fournies par les recourantes dans l'annexe B5 que seules les phases SIA 51 à 53 sont concernées. Dès lors que l'appel d'offres en lien avec la construction du NSBH porte sur l'ensemble des phases SIA, l'autorité intimée pouvait tenir compte dans l'évaluation de la référence du fait qu'elle ne correspondait pas à l'étendue du mandat. Cela aurait pu justifier une note inférieure à 3, si bien que l'on peut considérer que l'autorité intimée a par ailleurs tenu compte des éléments propres à la "durabilité" pour attribuer la note 3 à l'offre des recourantes. L'autorité intimée n'a donc pas non plus excédé son important pouvoir d'appréciation s'agissant de l'évaluation de ce sous-critère. d) Les griefs des recourantes en lien avec l'évaluation de leur offre doivent donc être rejetés.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision d'adjudication attaquée confirmée. Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure (art. 49 LPA-VD). L'adjudicataire ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge des recourantes (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.